



COMMUNIQUÉ DE PRESSE :

Les familles affectées par la crise climatique font appel de la décision du Tribunal de l'Union Européenne, qui avait jugé l'affaire irrecevable

Par sa décision du 8 mai 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne reconnaissait que les familles et associations requérantes dans le cas du [People's Climate Case](#) étaient affectées par le réchauffement climatique. Cependant, elle jugeait [l'affaire irrecevable](#) car n'étant pas les seules touchées par le réchauffement climatique, **le critère de l'effet direct et personnel** ne leur permettait pas de saisir les juridictions européennes.

Ce jeudi 11 juillet, l'ensemble des plaignant-es ont décidé de faire appel de la décision de la Cour qui va à l'encontre de la protection de chaque individu et de l'accès à la justice pour les citoyen-nes et associations de l'Union Européenne.

Communiqué de presse / 11 juillet 2019

Aujourd'hui, 10 familles, aux côtés de l'association suédoise de la jeunesse Saami *Saminuorra* font appel de la décision du Tribunal de l'Union Européenne dans le cadre du *People's Climate Case*. Ce recours inédit avait été lancé face aux législateurs Européens¹ contre l'insuffisance des objectifs climatiques de l'UE à l'horizon 2030 et ses manquements à protéger des droits fondamentaux de ces citoyen-nes. L'appel conteste l'interprétation restreinte du tribunal de première instance de "l'effet direct et personnel".

Le Tribunal de première instance - Tribunal de l'Union Européenne - a reconnu que les familles et l'association de jeunesse saami sont impactées par le changement climatique, mais a rejeté l'affaire affirmant que les plaignant-es ne pouvaient pas être protégé-es par la loi européenne car ils ne pouvaient se prémunir du critère d'un effet direct et personnel pour agir.

Roda Verheyen, avocate coordinatrice de l'affaire, a déclaré : *"Le Tribunal de l'Union Européenne a refusé d'assurer l'accès à la justice pour les familles et les jeunes frappé-es par les impacts dévastateurs du changement climatique, essentiellement sur le fait que de nombreuses autres personnes sont également affectées par la crise climatique. Cette affirmation ne respecte pas la logique même des droits fondamentaux, qui prévoit d'accorder une protection à tout individu. Nous espérons que la Cour de justice de l'Union Européenne*

¹ Parlement européen et Conseil européen



créera un précédent et fera évoluer son interprétation des traités européens dans le contexte du changement climatique, afin de protéger les citoyen-nes de cette crise”.

Dans deux mois, le Parlement européen et le Conseil européen devraient fournir une réponse écrite à l'appel, qui sera ensuite suivie de la décision de la Cour de justice de l'Union Européenne. Si le cas est rejeté une seconde fois, cela prouverait que les cours européennes sont incapables de fournir une protection légale aux citoyen-nes dans le contexte du changement climatique.

Maurice Feschet, représentant la famille plaignante française, lavandiculteur qui a vu ses récoltes subir les conséquences de sécheresses et vagues de chaleur à répétition dit :

“Les dirigeants européens restent aveugles face à la crise climatique, alors que les citoyen-nes souffrent de plus en plus des vagues de chaleur, sécheresses et incendies. Les tribunaux, chargés d'assurer la protection des citoyens, et ce même lorsque les décideurs publics ne jouent pas leur rôle, ne doivent pas sous estimer les impacts du réchauffement climatique sur les droits humains. Ils doivent prendre en compte avec beaucoup de sérieux nos requêtes et réparer les manquements des gouvernements européens”.

Alors que les plaignant-es européen-nes font face à une porte pour l'instant fermée, [les recours climatiques se multiplient](#). En Italie, et suite à [l'Affaire du Siècle](#), initiée en France par *Notre Affaire à Tous*, un groupe de citoyen-nes, d'associations, de chercheurs et de médias indépendants ont décidé de porter une [affaire climatique](#) visant le gouvernement. Les Etats membres de l'Union Européenne ont défini une trajectoire peu ambitieuse en matière climatique, mettant notre futur en danger, même s'ils la respectaient. Ils doivent maintenant être tenus responsables pour leur inaction face au réchauffement climatique.

Le mois dernier, [les dirigeants européens](#) ont échoué à s'accorder sur l'objectif d'atteindre zéro émissions nettes de gaz à effet de serre en 2050, ainsi que sur le renforcement de la politique climatique européenne à l'horizon 2030.

Pour Marie Pochon, coordinatrice de *Notre Affaire à Tous* : *“L'accès à la justice doit être garanti pour toutes et tous. Nous faisons face aujourd'hui à un droit qui n'est pas adapté à la crise climatique qui menace nos droits les plus fondamentaux et menace la vie et la dignité des plus vulnérables. Partout dans le monde, les citoyen-nes réussissent à obtenir des condamnations à l'encontre de leurs gouvernements alors que les traités internationaux semblent impuissants à imposer des sanctions, cela en tendant la main aux juges. Nous irons jusqu'au bout en soutien à ces plaignant-es et aux nombreux-ses autres victimes des impacts de l'inaction climatique.”*

A ce jour, plus de 210 000 personnes de tous les pays d'Europe ont apporté leur soutien aux familles plaignantes du People's Climate Case, que tou-tes les citoyen-nes peuvent continuer à soutenir sous [ce lien](#).



Note d'information sur l'Appel des familles du People's Climate Case à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

Contexte :

10 familles et l'association de jeunesse Saami *Saminuorra* ont décidé de faire appel de la décision rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne de rejeter le recours du People's Climate Case ([ECLI:EU:T:2019:324](#)). Cet appel a été déposé le 11 juillet 2019.

Le *People's Climate Case*, a saisi en mai 2018 la Cour de Justice de l'Union Européenne contre le parlement européen, le conseil européen ainsi que les législateurs de l'Union avec pour argument le fait que la trajectoire visant la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 est insuffisante pour protéger des vies et les droits fondamentaux des populations victimes du réchauffement climatique.

Dans sa décision du 8 mai 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a rejeté le recours pour des raisons de procédure. En utilisant une interprétation stricte "de l'effet direct et personnel" selon le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE, Article 263), la cour a fermé sa porte aux plaignant-es. Selon les interprétations de la cour depuis les années 1960, lorsqu'un-e citoyen-ne est considéré-e comme "directement concerné-e" par le droit communautaire, de manière particulière, il ou elle peut saisir la CJUE.

Les plaignant-es (qui incluent des grands parents, parents et enfants) ont mis en avant les effets du réchauffement climatique perçus individuellement, au regard des impacts sur leur quotidien, leurs revenus et leur santé. Mais le fait que tout le monde soit affecté par le réchauffement climatique d'une façon différenciée au vu de leur situation (âge, emploi, état de santé, etc) ne permet pas à la cour de considérer que les plaignant-es ont été touchés-es individuellement.

Les plaignant-es ont donc décidé de faire appel en défendant le fait que "l'effet direct et personnel" doit être appliqué au regard de la réalité du réchauffement climatique. En cas d'atteinte aux droits humains, l'accès à la justice au niveau européen doit être permise, et ce, dans la mesure où il n'y a pas de recours possible au niveau national.

Les moyens de l'appel :

Les plaignant-es font appel sur la base de ces arguments légaux :

- (1) La Cour de Justice de l'Union Européenne a commis une erreur dans l'interprétation de la condition d'effet direct et personnel** dans le sens où plus le nombre de personnes affectées par la législation européenne est important, moins celles-ci peuvent accéder à la justice devant les tribunaux européens. Ceci contredit la visée



des droits fondamentaux qui est de garantir la protection au plus grand nombre d'individus.

- (2) **La Cour a commis une erreur de droit en négligeant que l'accès à la justice doit refléter la gravité du préjudice.** En l'occurrence, il s'agit des impacts du changement climatique sur les plaignant-es.
- (3) **La CJUE a négligé la convention d'Aarhus.** En 2017, l' Aarhus Convention Compliance Committee a reconnu que les tribunaux européens violent les dispositions de la Convention d'Aarhus concernant l'accès à la justice en restreignant celui des personnes physiques et des ONGs en matière environnementale. La Cour de Justice de l'Union Européenne a méconnu cette reconnaissance et a une fois de plus décidé de bloquer l'accès à la justice pour des familles et associations (*Sami youth association*).
- (4) **La CJUE a commis une erreur en affirmant que les plaignant-es ont d'autres moyens de contester les actes législatifs de l'Union Européenne.** Les plaignant-es ne peuvent en effet pas contester la trajectoire de l'Union à l'horizon 2030 via les juridictions nationales, ni par d'autres moyens tels que ceux prévus à l'article 277 du TFUE.
- (5) **La CJUE a mal interprété la loi et a ajouté un critère sans base légale, en décidant que le critère de l'effet personnel devait également être rempli lorsque les plaignant-es demandent à la Cour de prendre des mesures d'injonctions (c'est à dire une ordonnance de la Cour qui vise à stopper les impacts du réchauffement climatique).** L'argument de la Cour selon lequel le critère de l'effet direct et personnel doit être appliqué pour les mesures d'injonctions n'a pas de base dans les Traités. Le raisonnement de la Cour méconnaît le fait que des injonctions fondées sur des dommages existants ont été jugés recevables.
- (6) **Les requérant-es désapprouvent la décision de la Cour qui a refusé l'accès à la justice de l'association suédoise *Saminuorra* car l'association remplit les conditions d'accès à la justice des ONGs.** Une association qui représente la somme des intérêts individuels de ses membres doit être en mesure de mener des actions judiciaires auprès de la CJUE. L'association *Saminuorra* remplit ces critères, et plus encore, ce type d'associations protège un ensemble qui est plus que la somme des intérêts individuels qui la compose. Elle porte de l'intérêt pour un bien commun qui en l'occurrence est la culture Saami.